

NEWSLETTER

du 2 au 6 mars 2026 | n° 119



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_612/2025*](#)

L'obtention du consentement d'un État étranger pour autoriser *a posteriori* des mesures secrètes opérées sur son territoire par le biais de moyens techniques mis en place par des autorités suisses [p. 1]

[TF 7B_934/2024](#)

Levée des scellés : utilité potentielle des données et limites du secret professionnel [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_612/2025¹ du 12 février 2026 | **L’obtention du consentement d’un État étranger pour autoriser *a posteriori* des mesures secrètes opérées sur son territoire par le biais de moyens techniques mis en place par des autorités suisses**

- Dans le cadre de cinq procédures pénales dirigées à l’encontre de A. (« **Recourant** »), le Ministère public de la République et canton de Genève (« **MPGE** ») a mis en place de multiples mesures de surveillance sur différents véhicules. Il s’agissait notamment de dispositifs techniques de surveillance acoustique et de géolocalisation.
- Ces mesures ont recueilli des informations tant sur le territoire suisse que français. À la suite de l’instauration de ces mesures, les autorités suisses ont, à chaque fois, demandé l’entraide judiciaire internationale aux autorités françaises concernées. Certaines données ont toutefois été collectées préalablement aux décisions d’autorisation des autorités françaises.
- Le Recourant a sollicité, sans succès, le retrait et la destruction immédiate des données obtenues en France auprès du MPGE, puis de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève.
- Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cette dernière décision.
- Le Tribunal fédéral a rappelé qu’en vertu du principe de la territorialité, un État ne peut en principe exercer les prérogatives liées à sa souveraineté qu’à l’intérieur de son propre territoire. Les États se doivent ainsi de respecter réciproquement leur souveraineté. Eu égard à ces principes, un État n’est pas habilité à effectuer des mesures d’instruction et de poursuite pénale sur le territoire d’un autre État sans le consentement de ce dernier (consid. 3.2.1).
- Une mesure de surveillance sur le territoire d’un autre État ne peut être, en principe, mise en œuvre que de deux manières : (i) soit en vertu du droit international (traité, accord bilatéral, droit international coutumier), (ii) soit, à défaut, en vertu du consentement, en principe préalable, de l’État requis dans le respect des règles régissant l’entraide judiciaire. En l’absence de traité ou du consentement de l’État requis, les résultats des mesures de

¹ Arrêt destiné à la publication.

surveillance secrètes obtenus en violation du principe de la territorialité sont inexploitables et doivent être immédiatement détruits (cf. art. 277 al. 1 et 2 CPP *cum* art. 281 al. 4 CPP pour les moyens techniques) (consid. 3.2.2).

- S'agissant de l'existence d'un traité ou d'un accord international, le Tribunal fédéral a relevé que le troisième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 n'a pas encore été ratifié par l'Assemblée fédérale et n'a pas été signé par la France. Partant, il ne saurait être appliqué. En outre, d'autres traités ou conventions internationales ne sont pas applicables (consid. 3.3.1 – 3.3.2).
- S'agissant de l'obtention en principe préalable du consentement de l'État sur le territoire duquel la mesure secrète est opérée, notre Haute Cour a commencé par reconnaître que certaines situations ne permettent pas d'obtenir l'entraide internationale préalablement à la mise en œuvre d'une mesure de surveillance par le biais de moyens techniques (consid. 3.4.1).
- Afin de pallier l'absence de dispositions conventionnelles en matière d'utilisation de moyens techniques secrets, le Tribunal fédéral s'est appuyé sur une proposition doctrinale émise par la Prof. Maria LUDWICZAK GLASSEY (consid. 3.4.2 – 3.4.3).
- Selon cette conception, l'obtention du consentement d'un État étranger pour autoriser *a posteriori* des mesures secrètes opérées sur son territoire par le biais de moyens techniques mis en place par des

autorités suisses présuppose, en sus des prérequis usuels relatifs à une demande d'entraide, que celle-ci (i) contienne un avertissement quant à l'absence de possibilité pour la Suisse d'accorder la réciprocité et qu'elle (ii) soit déposée « sans délai » dès que le franchissement de la frontière est connu des autorités suisses (consid. 3.5.1 – 3.5.3).

- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que les demandes d'entraide envoyées à la France auraient dû indiquer que, dans une configuration similaire, les autorités suisses ne pourraient pas accorder la réciprocité. En outre, cette mention devait figurer tant pour la période de surveillance antérieure que postérieure à une éventuelle décision d'autorisation étrangère (consid. 3.6.3).
- Aucune constatation de fait dans l'arrêt attaqué n'a permis de vérifier si une telle mention y figurait. Dès lors, la cause a été renvoyée à la Cour de justice de la République et canton de Genève pour qu'elle complète l'état de fait sur ce point, sans qu'il soit nécessaire en l'état de vérifier si la condition du respect du dépôt d'une demande d'entraide en temps utile était remplie (consid. 3.6.3).
- Dans l'éventualité où la mention de réciprocité ne figurerait pas dans les requêtes d'entraide, les juges de Mon-Repos ont considéré que les données obtenues en France devaient être déclarées illicites et immédiatement détruites (art. 277 al. 1 CPP *cum* art. 281 al. 4 CPP) (consid. 3.6.4).
- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

- Le Ministère public de la Confédération (« **MPC** ») a mené une instruction pénale contre A. (« **Recourant** ») pour des soupçons de blanchiment d'argent aggravé et de corruption d'agents publics étrangers. Il était reproché au Recourant, ancien employé de banque et apporteur d'affaires, d'avoir aidé à dissimuler l'origine corruptive de commissions versées à un tiers par le biais de structures financières complexes entre 2000 et 2012.
- Le 24 juin 2020, dans le cadre de son enquête, le MPC a ordonné la saisie de données issues des comptes de messagerie électronique du Recourant.
- Par ordonnance du 30 juillet 2024, le Tribunal des mesures de contrainte (« **TMC** ») a ordonné la levée des scellés sur une grande partie des données contenues sur une clé USB. Cette décision est intervenue à l'issue de plusieurs phases de tri judiciaire réalisées par un expert à l'aide de mots-clés afin d'identifier les données couvertes par des secrets protégés (avocat, notaire, médical) ou relevant de la sphère privée du Recourant.
- Le Recourant a interjeté recours au Tribunal fédéral. Il a d'abord contesté l'utilité des données saisies. Il a ensuite invoqué la protection des secrets professionnels, en particulier ceux de l'avocat et du notaire, ainsi que le secret médical. Il s'est également prévalu de l'atteinte portée à sa sphère privée, avant de contester le reproche qui lui avait été fait d'avoir manqué à son devoir de collaboration.
- S'agissant de l'utilité des données, le Tribunal fédéral a rappelé le principe de l'« utilité potentielle ». Dans les affaires de criminalité économique complexe, une saisie élargie est justifiée pour remonter les flux financiers ou comprendre les relations entre intervenants, même pour des données antérieures ou postérieures à la période pénale visée. Notre Haute Cour a jugé que le MPC doit pouvoir analyser largement ces données, car des informations utiles peuvent découler d'échanges apparemment privés ou hors période (consid. 5.1.2).
- S'agissant du secret professionnel de l'avocat et du notaire, le Tribunal fédéral a rejeté la protection pour la quasi-totalité des fichiers. Il a été retenu que le Recourant n'avait pas établi que les échanges s'inscrivaient dans une activité professionnelle typique. Les activités de gestion de fortune, *de compliance* bancaire ou la simple mise en copie d'un avocat ne bénéficient pas de cette protection. Seul un courriel émanant d'un notaire relatif à une procuration immobilière a été maintenu sous scellés (consid. 5.3.2).
- Quant au secret médical, le Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation du TMC : le Recourant discutait souvent avec ses médecins de sujets commerciaux ou d'investissements, et non de sa santé. Le secret n'a été maintenu que pour deux documents spécifiques liés à une consultation médicale effective (consid. 5.3.3).
- Concernant la sphère privée, le Tribunal fédéral a considéré que, compte tenu de la gravité des infractions soupçonnées, l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emportait sur l'intérêt privé. Il a été précisé que le Recourant pouvait solliciter des mesures de protection spécifiques pour restreindre l'accès au dossier par des tiers (consid. 5.3.4).

- Enfin, pour le devoir de collaboration, les juges de Mon-Repos ont souligné que celui qui demande le maintien des scellés est soumis à une obligation de motivation accrue. Il lui appartient de démontrer l'existence du secret invoqué et l'intérêt prépondérant à sa sauvegarde en fournissant, pour chaque pièce, des explications circonstanciées, ce que le Recourant a partiellement échoué à faire malgré les multiples délais accordés (consid. 5.3.5).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 6).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD
Juriste
spicard@mbk.law